



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Remplacement du ponton d'accostage D8
sur la commune de Paimboeuf (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°10140 KKP relative au projet de remplacement du ponton d'accostage D8 sur la commune de Paimboeuf, déposée par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire et considérée complète le 6 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°11b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants » ;
- qui vise à maintenir en condition opérationnelle le site de Paimboeuf pour les opérations logistiques nécessaires à l'exploitation des dragues, en particulier celles à injection d'eau et les navettes hydrographiques du port qui viennent s'amarrer pour la nuit et les jours non travaillés. Le ponton fonctionne comme un quai ;
- qui consiste à remplacer le ponton et les équipements vétustes, avec rehausse de l'appui intermédiaire de la passerelle d'accès au ponton et mise en œuvre des deux nouveaux pieux de guidage. Le démantèlement du ponton sera fait en forme de radoub ; un ponton de 46,88 m x 6 m succédera au ponton actuel de 46 m x 9.5 m ; deux pieux tubulaires de 1200 mm de diamètre remplaceront l'unique pieu et les systèmes d'ancrage actuels ; le ponton, flottant et glissant le long des pieux de guidage au gré des marées, sera conçu pour s'adapter aux aléas climatiques (tempête, submersion marine, fortes crues, ...) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet dans l'enveloppe des sites Natura 2000 FR5210103 et FR5200621 Estuaire de la Loire, ainsi que dans la ZNIEFF de type 1 (520006589 Vasières, îles et bordure du fleuve en aval de Paimpboeuf) et de type 2 (5200616267 Vallée de la Loire à l'aval de Nantes) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet implique la destruction d'un peu plus d'1 m² d'habitats benthiques pour l'implantation du second pieu de guidage mais supprime parallèlement les deux ancrages actuellement en place. Le retrait des ancrages et la mise en place des pieux vont générer une remise en suspension temporaire des sédiments, de bonne qualité chimique dans ce secteur de la Loire. Ce secteur étant soumis aux passages du bouchon vaseux (turbidité > 5g/l), les effets de la remise en suspension des sédiments sur la turbidité de l'eau sont considérés négligeables et réversibles, et dépourvus d'effet notable sur la faune benthique et l'ichtyofaune ; le battage des nouveaux pieux en milieu vaseux pourra engendrer du bruit et des vibrations durant deux semaines, impacts également considérés faibles et réversibles par le porteur de projet ;
- la notice provisoire d'incidences Natura 2000 jointe à la demande d'examen au cas par cas indique en complément qu'il sera tenu compte, pour le choix de la période d'intervention, des périodes de sensibilité des espèces pouvant être impactées et que des mesures d'évitement et de réduction seront définies pour garantir l'absence d'impact significatif sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés ;
- le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration loi sur l'eau auprès de la DDTM de la Loire-Atlantique au titre de la rubrique 4.1.2.0, qui devra nécessairement préciser le détail de ces mesures ;

- aucune augmentation de trafic maritime liée au ponton n'est prévue. Le trafic routier associé correspond uniquement aux véhicules du personnel navigant ;
- le nouveau ponton fera l'objet d'un carénage à sec dans une structure dédiée (forme de radoub) tous les 10 à 15 ans ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de remplacement du ponton d'accostage D8 sur la commune de Paimboeuf est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 5 février 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.